

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

CM/MR

N° 98-101/33-1998 A

A R R Ê T É
**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BUTAGAZ
à ROGNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-217/104-1991 A du 6 novembre 1991 autorisant la Société BUTAGAZ à exploiter un centre emplisseur à ROGNAC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 février 1998,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 9 mars 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mars 1998,

VU les observations formulées par la Société le 10 avril 1998,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 mai 1998,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société dans le cadre de la révision de l'étude des dangers,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET

La Société BUTAGAZ, dont le siège social est installé 47/53 rue Raspail, 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX, est autorisée à continuer l'exploitation de son établissement situé Route Nationale 113 à ROGNAC, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

{ 0442 3480 75
Les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté d'autorisation n° 91-217/104-1991 A du 6 novembre 1991 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Elles sont constituées :

- de stockages de GPL (butane et propane) comprenant :
 - . 3 réservoirs de stockage sous talus de butane et propane (capacité unitaire 710 m³)
 - . les stockages des produits conditionnés en bouteilles
 - . 2 citernes de propane (1 de 1750 kg et 1 de 1000 kg)
- de stockages de produits secondaires comprenant :
 - . 1 réservoir de méthanol (12 m³)
 - . 6 réservoirs de fioul domestique (30 m³, 4 m³, 3 m², 2 m² et 2 x 0,5 m³)
 - . des fûts d'huile de lubrification
 - . des fûts et bidons liés à l'activité peinture
- d'une pomperie comprenant :
 - . 6 pompes GPL (gaz de pétrole liquéfié)
 - . 1 compresseur GPL
 - . 1 pompe de méthanol
- de postes de transfert comprenant :
 - . 3 postes de chargement de véhicules-citernes routiers
 - . 1 poste mixte de déchargement de véhicules-citernes routières et de wagons-citernes
 - . 6 postes de chargement de wagons-citernes
- d'un hall de conditionnement des bouteilles comprenant :
 - . 1 atelier de conditionnement de bouteilles de 13 kg de butane et de propane,
 - . 1 atelier de réépreuve de bouteilles de 13 kg de butane et de propane,
 - . 1 atelier de conditionnement et de réépreuve des bouteilles de 35 kg de propane,
 - . 1 atelier de lavage et de peinture des bouteilles de 13 kg
- de 2 bâtiments "services généraux" A et B,
- d'un laboratoire d'essais,
- de locaux techniques annexes.

Ces activités sont reprises à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les numéros suivants :

RUBRIQUES	ACTIVITES	REGIME
211 B 1er	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs d'une capacité maximale de 2130 m ³	Autorisation
211 B 2ème	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles d'une capacité maximale de 1300 m ³	Autorisation
1414 1	Installations de remplissage de bouteilles en gaz inflammables liquéfiés	Autorisation
1414 2	Installations de chargement et de déchargement de gaz inflammables liquéfiés desservant un dépôt soumis à autorisation	Autorisation
2940 2a	Atelier de peinture par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Autorisation
1430/253	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité nominale équivalente de 19 m ³	Déclaration
2920 2°b	Installation de compression d'air d'une puissance de 280 kW	Déclaration
2920 1°b	Installation de compression de gaz de pétrole liquéfié d'une puissance de 36,8 kW	Déclaration

ARTICLE 3

L'exploitation de ces installations est soumise aux prescriptions techniques générales suivantes :

3-1. Conditions générales

3-1.1. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3-1.2 Dans le cadre de la législation sur les installations classées, tout incident de fonctionnement ou accident, de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux personnes tiers devra être déclaré sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, avec un rapport détaillé.

3-1.3. L'établissement sera soumis en outre à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, et de l'Inspection du Travail et de l'Emploi. Il sera tenu à l'exécution de toute mesure que le Préfet jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

3-1.4. En cas de besoin, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à ce que des contrôles particuliers soient effectués par un organisme compétent, notamment en matière de pollution de l'eau, de pollution de l'air, de bruit et d'équipements de sécurité. Les frais seront supportés par l'exploitant.

3-1.5. La révision de l'étude des dangers s'effectuera tous les cinq ans. L'exploitant complètera sous trois mois la révision de l'étude des dangers remise fin décembre 1997 par le développement des scénarii suivants susceptibles de dimensionner le Plan Particulier d'Intervention :

- le BLEVE d'un wagon-citerne stationné au poste de chargement,
- une explosion type VCE d'une fuite inhérente à la rupture guillotine du bras de chargement.

3-1.6. Les dépôts d'hydrocarbures liquides (rubrique 253/1430) et les installations de compression d'air (2920 2°b) et de GPL (2920 1°b) répondront respectivement aux arrêtés types n° 253 et 361.

3-1.7. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3-2. Prévention de la pollution des eaux

L'ensemble de l'établissement sera aménagé de telle sorte que tous les rejets industriels polluants ou pollués soient collectés en vue de leur recyclage interne dans des réservoirs étanches prévus à cet effet, ou acheminés, en vue de leur élimination à l'extérieur, vers des centres agréés.

Les eaux pluviales seront collectées par le réseau spécifique. Celles qui seront susceptibles d'être polluées seront traitées à la source par un déshuileur débourbeur avant d'être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

	Concentration maximale	Norme d'analyse
Matière en suspension	30 mg/l	NFT 90105
DCO	90 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90114

En outre, le réservoir contenant du méthanol sera installé dans une cuvette de rétention étanche, dont la capacité sera supérieure ou égale à 100 % de la capacité du réservoir.

L'ensemble des eaux sanitaires de l'usine, et des bureaux attenants sera collecté dans un réseau séparé, et raccordé au réseau d'assainissement public.

Les plans des divers réseaux de l'usine (pluvial, eaux industrielles, eaux sanitaires, cuvettes de rétention etc...) seront tenus à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

3-3. Prévention de la pollution de l'air

3-3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz polluants, toxiques ou corrosifs susceptibles, d'incommoder le voisinage, ou de porter atteinte à l'environnement.

3-3.2. Le brûlage à l'air libre de tout déchet, même banal, est formellement interdit.

3-3.3. L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des rejets en COV de ses installations et adoptera des dispositions de maintenance, d'opération et de contrôle pour les limiter. Sous deux ans, il remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique visant à la réduction des rejets de COV issus du dégazage des bouteilles pour leur réépreuve et de la mise en peinture des bouteilles. Cette étude sera accompagnée d'un planning de modification soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

3-4. Déchets

Sont considérés comme déchets, tous les produits liquides et solides, qui doivent être évacués à l'extérieur de l'usine ou qui sont seulement stockés provisoirement en attente d'un recyclage.

D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et autorisées à cet effet, et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Pour chaque enlèvement, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date de l'enlèvement,
- les quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination.

3-5. Bruits et vibrations

L'ensemble de l'usine doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé, ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention, ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux sonores et l'émergence due en limite de propriété répondront aux valeurs suivantes :

	7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Autres périodes
Niveau sonore maximal	70 cBA	60 dBA
Emergence maximale	5 dBA	3 dBA

L'émergence sonore sera déterminée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement pour les Installations Classées pour l'Environnement.

Sous un an, l'exploitant remettra une étude technico-économique visant à réduire l'émergence due au fonctionnement du compresseur d'air situé le long de la clôture Est. Cette étude sera accompagnée d'un planning de modification soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 - SECURITE GENERALE

4-1. Plan d'Opération Interne

De par ses activités, l'établissement est soumis aux dispositions prévues par la Directive Européenne "SEVESO" (82-501-CEE) concernant les risques d'accidents majeurs.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prévoira également les dispositions d'organisation et de déclenchement en cas d'accident grave d'une cellule de renseignements-réflexions et d'une cellule de communication extérieure.

En cas d'accident l'exploitant assurera la direction des secours, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

4-2. Réglementation

La sécurité des installations et leur exploitation devront être conformes aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972, 17 novembre 1975, et 9 novembre 1989 fixant les règles d'aménagement, et d'exploitation, des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés de plus de 70 m³, et comportant des installations de transvasement. Toutefois, par antériorité, il sera dérogé à la distance minimale de 30 m entre le poste de chargement wagons et la Route départementale n° 20, prévue à l'article 205 des règles susvisées.

En tant que de besoin, chaque intervention technique inhabituelle et délicate fera l'objet de consignes spéciales remises au personnel concerné (par exemple : permis de feu, permis de travail, consignes de sécurité).

4-3. Protection incendie

L'exploitant, définira des zones dangereuses vis-à-vis du risque d'incendie et les matérialisera au mieux possible. Il est interdit de fumer et d'introduire des feux nus dans ces zones. Ces interdictions seront affichées de façon visible, au minimum aux entrées de chaque zone dangereuse.

Il peut être dérogé à l'interdiction d'introduire des feux nus pour des impératifs de réparation, d'entretien ou de travaux. Dans ce cas, une autorisation écrite est délivrée par le responsable de la sécurité de l'établissement à l'intervenant. Cette autorisation précise les dispositions particulières à adopter avant l'intervention, (protection de zones sensibles, vidanges de canalisations, inertages, mise en place de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, etc...).

4-4. Gardiennage et surveillance

Le centre disposera de moyens matériels, de locaux et de personnels qualifiés, affectés en permanence au gardiennage et à la surveillance des alarmes. Les alarmes devront être toutes regroupées dans une "salle de contrôle".

Le gardiennage et la surveillance des alarmes seront assurés :

- . en période de fonctionnement, par des personnels d'exploitation,
- . en dehors de heures d'activité, par du personnel, qui devra à tout moment être prévenu du fonctionnement des alarmes,

Une consigne, portant sur la surveillance de l'établissement en dehors des heures de travail, sera établie et communiquée à l'Inspection des Installations Classées.

4-5. Vérification périodique des installations électriques

Les Installations électriques seront conformes aux prescriptions du décret 88.1056 du 14 novembre 1988, concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

De plus, conformément à la réglementation définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, l'établissement fera l'objet d'un plan de classement de zones dangereuses dans lesquelles le matériel électrique utilisé sera "de sûreté" conformément aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 portant règlement sur le matériel utilisé dans les atmosphères explosives.

Le matériel électrique, en place dans les zones de type 1 et 2 définies dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sera recensé et vérifié périodiquement par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles, en cas de nécessité, immédiatement.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans et fera l'objet d'un rapport écrit.

4-6. Protection contre la foudre

L'installation répondra aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Sous six mois, l'exploitant complètera son étude préalable de l'installation de protection contre la foudre par l'examen de la protection du hall d'emplissage et par la détermination des effets de la foudre, ainsi que les protections complémentaires éventuellement nécessaires, appliqués aux scénarii de dimensionnement du Plan Particulier d'Intervention demandés à l'article 3-1.5.

4-7. Alarme

Un réseau d'alarme réparti dans l'ensemble du centre permet à toute personne apercevant un incident de déclencher l'alarme. Ce dispositif est renforcé par des appareils émetteurs récepteurs permettant de déclencher l'alarme à distance. S'ajoutent à ces systèmes, les détecteurs de gaz définis à l'article 6-1.

Le déclenchement de l'alarme a pour effet :

- le déclenchement les sirènes d'alarme,
- de mettre en oeuvre le Plan d'Opération Interne,
- de mettre le réseau d'incendie sous pression et de mettre en service les rideaux d'eau de la pomperie, le dispositif d'arrosage des wagons, et sauf justification apportée par l'exploitant, le rideau d'eau ceinturant le stockage sous talus,
- la fermeture automatique de toutes les vannes d'isolement à l'alimentation et au soutirage des réservoirs, des wagons et des camions,
- de provoquer la fermeture automatique des robinets des canalisations d'alimentation du centre en butane et propane,
- d'arrêter toutes les machines et ventilateurs. Seuls les extracteurs d'atmosphère du hall d'emplissage destinés à évacuer les gaz en point bas continuent à fonctionner,
- l'arrêt des pompes et du compresseur de gaz.

L'alimentation du réseau d'alarme sera secourue.

4-8. Conditions d'exploitation

L'ensemble de l'usine sera tenu en bon état d'ordre et de propreté, et tous les accès aux unités seront tenus convenablement dégagés.

4-9. Contrôles et prévention des canalisations

Les canalisations de produit du centre feront l'objet des mesures suivantes :

a) Toutes les canalisations seront protégées contre les risques de chocs. Pour ce faire, les canalisations enterrées seront repérées au sol.

Les canalisations aériennes au sol seront en caniveau recouvert de grilles type chaussée ou protégées contre les chocs de véhicules, par glissières ou dispositifs équivalents.

Les canalisations aériennes en rack passant au-dessus des voies seront protégées par des gabarits renforcés, situées à plus de 30 m de part et d'autre des croisements avec les voies de circulation. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage.

b) Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : protection physique des canalisations vis à vis des corrosions électrochimiques et mécaniques, et signalisation vis à vis des terrassements.

c) Les canalisations et leurs accessoires feront l'objet de contrôles non destructifs périodiques, complétant ceux prévus par les réglementations existantes selon un plan d'inspection approprié.

Ces contrôles auront une fréquence au moins triennale.

d) Les canalisations contenant des gaz liquides doivent être équipées d'un double système de fermeture.

ARTICLE 5

Conformément à l'arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement, auxquelles sont subordonnées la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés, les distances d'isolement sont égales à :

- pour les constructions et voies extérieures : 50 mètres,
- pour les constructions et voies extérieures importantes : 98 mètres.

Sont désignées comme "constructions extérieures" les locaux habités ou occupés par des tiers s'ils sont situés à l'extérieur de l'établissement où est situé le réservoir considéré, à l'exception des installations industrielles classées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.

Sont désignées comme "voies de circulation extérieures" :

- Les voies de circulation extérieures à l'établissement dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement ;
- Les voies ferrées autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement et les lignes sans trafic voyageurs ou comportant un trafic voyageurs essentiellement local.

Parmi les constructions extérieures, sont désignées comme "construction extérieures importantes" :

- les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les établissements recevant du public des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories comme définies dans les articles G.N.1 et G.N.2 de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1988 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public et les aéroports.

Parmi les voies de circulation extérieures, sont désignées comme "voies de circulation extérieures importantes" :

- les autoroutes et les routes à grande circulation au sens de l'article R. 26 du code de la route, dont le débit dépasse 2000 véhicules par jour ;
- les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs classées "grandes lignes".

La distance de 50 m est mesurée à partir de la paroi des réservoirs.

La distance de 98 m est mesurée à partir de la sortie des piquages à l'air libre.

ARTICLE 6

Outre les prescriptions techniques générales figurant à l'article 4, l'établissement respectera les règles d'implantation de construction et d'exploitation suivantes :

6-1. Détecteur de gaz dans l'atmosphère

Des détecteurs de gaz seront installés dans les zones suivantes, nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures :

- . en limite de la clôture étanche autour des réservoirs,
- . au droit de chaque casemate en extrémité du tunnel de protection de la canalisation de soutirage,
- . au droit de la fermeture du trou d'homme regroupant l'ensemble des raccordements de tuyauteries,
- . à la pomperie,
- . aux aires de chargement.

De plus, deux détecteurs redondants seront placés dans chaque tunnel au soutirage des réservoirs.

Ces détecteurs seront étalonnés pour réagir à 25 % du niveau bas d'explosivité du gaz considéré. A ce seuil, des alarmes visuelles et sonores seront déclenchées.

Un second seuil d'étalonnage sera fixé à 50 % du niveau bas d'explosivité pour le gaz considéré. Ce seuil déclenchera l'alarme dont les effets sont décrits dans l'article 4-7.

Des dispositifs visibles de jour et de nuit indiqueront la direction du vent.

6-2. Contrôles de niveau

Le contrôle de remplissage des stockages sera réalisé par une mesure directe du type jaugeur avec indication visuelle, qui sera retransmise et répétée dans le local de contrôle.

Chaque réservoir sera équipé de trois alarmes de niveaux, qui commanderont la fermeture des vannes suivant la séquence suivante :

- une alarme de niveau "haut" (85 % de la capacité de stockage) lumineuse et sonore en salle de contrôle entraînant la fermeture de la première vanne d'entrée du réservoir,
- une alarme de niveau "très haut" (90 % de la capacité de stockage), entraînant la fermeture de la première vanne de la canalisation d'alimentation, et de la vanne de sécurité du réservoir,
- une alarme de niveau "très très haut" (93 % de la capacité de stockage), entraînant la mise en sécurité du centre, soit la fermeture de toutes les vannes de sécurité, dont la seconde vanne de la canalisation d'alimentation.

De plus, l'alarme de niveau "très très haut" sera rendue redondante, par une seconde alarme fonctionnant sur un principe optique différent de celui utilisé par les premières alarmes.

6-3. Protection des réservoirs

6-3.1. Protection contre les effets thermiques et mécaniques

Les parois des réservoirs seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection aura une épaisseur minimale de 1 m de matériau dense et inerte, de terre ou de sable.

Les trous d'homme, en partie supérieure des réservoirs, feront l'objet d'une protection contre les effets thermiques, équivalente à celle des parois.

Les canalisations, débouchant en partie supérieure des réservoirs, seront recouvertes d'une protection contre les effets thermiques, jusqu'au niveau du premier robinet télécommandé sécurité feu, situé au dessus du piquage.

La distance entre deux réservoirs devra permettre le contrôle d'un réservoir sans diminution de la sécurité des réservoirs voisins.

6-3.2 Protection contre la corrosion

Une protection passive constituée d'un revêtement externe sera appliquée sur les parois des réservoirs et la canalisation de soutirage.

Une protection cathodique des réservoirs et de la canalisation de soutirage sera mise en place ; les joints isolants placés sur les canalisations seront situés au plus près des piquages.

La protection cathodique sera régulièrement contrôlée.

Un programme et un échéancier des contrôles de la protection de la canalisation dans le tunnel seront établis puis appliqués.

6-3.3. Protection et isolement des canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm

a) Canalisation de remplissage :

La canalisation de remplissage sera équipée à l'intérieur du réservoir d'un clapet anti-retour et à l'extérieur d'une vanne automatique à sécurité positive bénéficiant d'une protection contre les effets thermiques et mécaniques équivalente à une implantation à l'intérieur du réservoir.

b) Canalisation de soutirage :

Le tronçon droit de la canalisation de soutirage située à l'intérieur du tunnel de protection entre l'appendice du réservoir et la casemate de protection, sera réalisée sans soudure de constitution autant longitudinale, que circulaire, autres que celles mentionnées au troisième alinéa.

Cette canalisation ne comportera pas de point fixe entre la soudure sur le piquage du réservoir et la première vanne de sectionnement rapide située au-delà de la casemate.

Les soudures de raccordement sur le piquage du réservoir et au niveau de la première vanne située au delà font l'objet d'un contrôle initial par deux méthodes de principes différents et de contrôles non destructifs périodiques pour suivre le comportement en service de ces zones. Le programme et l'échéancier de ces contrôles seront établis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Le tunnel sera étanche entre la casemate et son raccordement, sur la paroi du réservoir.

Un clapet de sécurité à commande hydraulique, permettant une fermeture rapide en cas de détection d'une fuite de gaz, sera implanté à l'intérieur du réservoir.

Une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, sera implantée dans la casemate, cette vanne sera également sécurité feu.

Un clapet limiteur de débit déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation sera implanté dans la casemate en aval de la vanne automatique.

La casemate protégera la vanne automatique et le clapet précité contre les effets thermiques et mécaniques de façon équivalente à une situation à l'intérieur du réservoir.

6-4. Postes de chargement et de déchargement des camions et des wagons

6-4.1. Postes de chargement-camions et poste de déchargement mixte

Les bras articulés de chargement des camions-citernes seront équipés de vannes de sectionnement en pied et bout de bras. L'équilibrage des bras sera assuré. La vanne de pied de bras sera motorisée, à sécurité positive et asservie à l'alarme.

Le poste mixte fer-route de déchargement répondra aux mêmes dispositions.

6-4.2. Postes de chargement des wagons

Les ridoirs, crochets spéciaux seront utilisés pour maintenir ouverte la vanne située sur la ligne d'emplissage et seront pneumatisés. Leur fonctionnement sera asservi à l'alarme.

X

Lors de l'arrivée des wagons-citernes, l'exploitant s'assurera que :

- la ligne d'emplissage en pluie et de reprise en phase gazeuse sera équipée d'une vanne à soupape à ouverture manuelle et à fermeture par un ressort de rappel, ou de tout dispositif équivalent ;
- la ligne de soutirage en phase liquide sera équipée d'un clapet de pied à fermeture par ressort, ou de tout dispositif équivalent.

Les bras de chargement des wagons seront équipés de vannes de sectionnement en pied et en bout de bras. La vanne de pied de bras sera motorisée à sécurité positive et asservie à l'alarme.

Les postes de chargement seront équipés de rampes d'arrosage supérieures et inférieures asservies au système d'alarme.

Un merlon de terre de hauteur de 2,5 m sera construit en extrémité des voies le long de la clôture du site, côté Nord.

6-4.3. Mouvements des wagons

Une procédure de mouvement des wagons visant à éloigner au maximum les wagons à remplir et remplis de la clôture Nord du site sera introduite dans les consignes d'exploitation du centre.

La mise en place de sabots de protection sur les rails interdira tout mouvement de wagons, vers les wagons en cours de chargement.

6-4.4 Clapets de ruptures

Tous les bras de chargement et de déchargement des citernes routières, et des wagons-citernes seront munis chacun d'un clapet de rupture entraînant l'obturation des canalisations de part et d'autre en cas d'effort anormal imposé au bras.

6-5. Prise en compte des risques sismiques

En s'inspirant des recommandations pour la construction parasismique des installations industrielles à risque spécial émises par la commission "risques technologiques majeurs" du S.P.P.I., l'exploitant :

- déterminera le séisme majoré historiquement vraisemblable (SMHV) et le séisme majoré de sécurité (SMS) à considérer sur le site ;
- évaluera les spectres de réponse élastiques des SMHV et SMS prenant en compte les caractéristiques propres du site ;
- dimensionnera les réservoirs de stockage et leurs canalisations de liaison jusqu'aux seconds organes d'isolement, au SMS :
 - . soit en imposant a priori un maintien des chargements imposés au matériau dans le domaine de comportement élastique,
 - . soit en admettant que dans certaines zones singulières les chargements imposés au matériau le situent dans le domaine de comportement post-élastique sans perte de confinement.

Le support du réservoir sera réalisé sur murs berceau.

Le calcul de dimensionnement des réservoirs combinera les effets d'un séisme avec les autres charges imposées, dont en particulier la poussée des terres.

Ce calcul fera l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur.

6-6.

Le hall de conditionnement regroupe les activités d'emplissage, de réépreuve, et de peinture.

Le matériel utilisé sera conforme aux risques dûs à la manipulation des gaz de pétroles liquéfiés.

La vérification régulière de l'atmosphère sera effectuée par un explosimètre. Les résultats de ces mesures seront consignés sur un registre.

Des extracteurs de gaz seront placés aux endroits susceptibles d'émettre des gaz, le fonctionnement des manèges d'emplissage sera asservi aux extracteurs.

Des vannes motorisées à sécurité positive seront installées aux arrivées et aux départs du GPL.

Ces dispositifs seront asservis à l'alarme définie à l'article 4-7.

Les commandes des alarmes seront clairement signalées.

Une couronne d'arrosage sera installée sur les postes d'emplissage et la cabine de peinture.

Le sol sera constitué d'un matériau anti-étincelant.

6-7. Matériels de transport

Les chariots élévateurs, utilisés pour la manutention des casiers à bouteilles, feront l'objet d'équipement conforme à l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Les véhicules servant à la distribution et à l'approvisionnement devront être conformes aux réglementations en vigueur et notamment, le code de la route, la réglementation sur le transport des matières dangereuses et l'arrêté du 9 novembre 1972 susvisé. L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il précisera les contrôles effectués à ce titre.

ARTICLE 7 - RESEAU INCENDIE - MOYENS D'INTERVENTION

L'ensemble des réserves et moyens de pompage sera conforme aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

7-1. Réseau d'incendie

7-1.1. Ressource en eau

La réserve en eau est constituée de deux bacs de 670 m³ chacun ainsi que d'une fosse de 300 m³ qui se situe sous le hall de conditionnement.

De plus, deux poteaux incendie et un poteau de distribution d'eau de ville, situés côté de la RN 113, pourront être utilisés en cas de sinistre. Deux collecteurs avec 4 sorties Ø 100, l'un situé côté Etang en bord de la RN 113, l'autre à l'intérieur du centre emplisseur, pourront être utilisés par les secours extérieurs.

7-1.2. Moyens de pompage

Ils sont réalisés par deux motopompes thermiques ; l'une tenue en secours de l'autre, assurant chacune un débit de 600 m³ /h à 12 bars.

7-1.3. Canalisations d'eau incendie

Les tubes utilisés seront conformes aux normes françaises. Afin d'être mieux protégés contre la corrosion, ils seront galvanisés intérieurement et extérieurement. La partie externe sera revêtue d'une protection anticorrosive.

Le réseau sera de type bouclé et maillé, enterré, hors gel.

Il sera équipé de deux lances fixes, de 5 canons et de 14 poteaux incendie. Leur implantation sera réalisée pour permettre la formation de rideaux d'eau et en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Ce réseau alimentera également les canalisations d'arrosage du hall de conditionnement.

Sous un an, il sera réalisé par l'exploitant :

- une mesure de débit au point le plus éloigné de la source d'alimentation,
- un essai hydraulique à 1,5 fois la pression normale de service.

La mesure du débit sera renouvelée annuellement ou suite à toute modification apportée au réseau incendie.

L'essai sous pression hydraulique sera réalisé périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité ne dépasse 10 ans entre deux essais consécutifs. Ces essais seront accompagnés d'une mesure de débit de fuite.

L'ensemble des résultats sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

7-1.4. Hall de conditionnement

Les rampes d'arrosage seront munies de pulvérisateurs et seront installées au-dessus :

- du carrousel d'emplissage des bouteilles 13 kg,
- des postes d'emplissage des bouteilles de 35 kg,
- de la cabine de peinture.

7-1.5. Rideaux d'eau

Trois rideaux d'eau spécifiques et indépendants permettront :

- d'isoler la pomperie y compris à l'aplomb des canalisations de soutirage,
- de ceinturer le talus des trois réservoirs,
- d'arroser le réservoir de méthanol.

7-1.6. Dispositifs d'arrosage des wagons

Le débit d'eau d'arrosage du réseau permettant le refroidissement des citernes sur wagons sera de 10 litres/m²/minute. La surface à prendre en compte est la surface de l'ensemble des six citernes susceptibles d'être simultanément présentes aux postes de chargement wagon.

7-2.

7-2.1. Prises d'atmosphère

Elles seront réalisées à l'aide d'explosimètres portatifs au moins deux fois par jour, dans les zones pouvant présenter des risques de formation d'atmosphère dangereuse :

- hall de conditionnement (zones d'emplissage),
- déchargement ou chargement des wagons-citernes,
- pomperie GPL,
- réservoirs fixes de stockage.

Les contrôles seront réalisés au cours des périodes d'exploitation.

Les résultats seront consignés journallement sur un registre spécial.

7-2.2. Extincteurs

Conformément à l'arrêté du 9 novembre 1972 susvisé, le centre sera pourvu de différents types d'extincteurs adaptés aux différents incidents possibles. Leur positionnement et leur nombre seront indiqués sur les plans de sécurité.

Ceux-ci sont de type "homologués" et agréés ; ils seront situés aux emplacements suivants :

- Extincteurs sur roues de 50 kg à poudre :
 - . 1 par poste de chargement ou de déchargement de camions-citernes ou de wagons-citernes,
 - . 1 dans la pomperie,
 - . 1 dans le local de peinture.
- Extincteurs de 9 litres à poudre :
 - . 1 par 100 m² de surface d'atelier de conditionnement de bouteilles,
 - . 2 par 50 m³ de capacité de bouteilles stockées ou fraction de 50 m³ (soit 50 casiers de 35 bouteilles BD ou G),
 - . 2 à l'aire des pompes,
 - . 1 au local "huiles et peintures",
 - . 1 au local compresseur d'air,
 - . 1 au local groupe incendie,
 - . 1 à proximité de la centrale incendie,
 - . 1 au local chaufferie,
 - . 1 à l'atelier d'entretien,

- . 1 dans chaque local individuel servant de garage au :
 - * des chariots automoteur de manoeuvre,
 - * du locotracteur,
 - . 1 sur le locotracteur quand ce véhicule sera appelé à circuler hors du centre.
- Extincteurs 6 kg - CO₂
- Ce matériel est normalisé pour les feux d'origine électrique.
- . 2 par transformateur,
 - . 2 vers la pomperie.
- Extincteurs 9 litres à eau pulvérisée :
- . 3 pour les bureaux, vestiaires, réfectoire,
 - . 1 par type de locaux quand ces derniers ne sont pas regroupés dans un même bâtiment.

7-2.3. Matériel d'incendie mobile

Les poteaux et lances fixes seront équipés de matériel complémentaire qui leur permettront d'étendre les moyens d'intervention et de mise en place de rideau d'eau mobile.

7-2.4. Exercices périodiques

Des exercices périodiques seront organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils feront l'objet de comptes rendus et seront analysés par l'exploitant.

Au moins annuellement, un exercice sur la base d'un scénario du Plan d'Opération Interne sera organisé, en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et si nécessaire avec les services de sécurité du site pétrochimique de Berre.

ARTICLE 8 - SECURITE EN EXPLOITATION

8-1. Formation

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations ainsi qu'aux opérations de chargement/déchargement, de stockage ou de transport de produits dangereux devra avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident.

L'exploitant organisera périodiquement des sessions à l'intention des opérateurs où seront rappelées les consignes de mise en sécurité des installations ainsi que la nature de la surveillance des installations exercée au cours des rondes. Ces séances de formation s'appuieront sur des documents types : guides d'action ou fiches réflexe.

8-2. Organisation et gestion de la sécurité

L'exploitant mettra en place et appliquera un système de gestion de la sécurité tel que présenté au chapitre 5 de l'étude de dangers (révision 1997).

Les procédures, analyses et plan d'actions pour l'application de ce système de gestion de la sécurité devront, sur demande de celle-ci, être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

A minima, un bilan périodique d'efficacité intégrant notamment des éléments de retour d'expérience, sera établi, dans le cadre du plan d'autosurveillance Sécurité-Environnement prescrit à l'article 9 du présent arrêté.

8-3. Equipements et paramètres IPS

Sur la base du chapitre 5 de l'étude des dangers (révision 1997), l'exploitant dressera et tiendra à jour la liste des équipements et paramètres de fonctionnement qu'il considère comme important pour la sûreté (IPS).

Pour ceux-ci, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance, de vérification périodique et de maintenance préventive.

Tout dysfonctionnement de l'un de ces éléments sera notifié à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance risques/environnement définie à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9

Plan d'autosurveillance Sécurité-Environnement

L'exploitant mettra en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place sera annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées. Sans préjudice de l'article 3.1.2 et parallèlement à la gestion de la prévention des risques qu'il pratiquera (cf. article 8.2) l'exploitant mettra en place un système de collecte des événements ou dysfonctionnements ayant ou pouvant potentiellement affecter le niveau de sûreté des installations ou l'environnement (déconfinement de produit, essai périodique non satisfaisant de la détection gaz ou incendie, défaillance du réseau incendie, dysfonctionnement d'un équipement IPS,...). Il procédera à l'analyse desdits événements et mettra en oeuvre les mesures correctives idoines. Un bilan de cette action complètera les résultats semestriellement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de ROGNAC,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 19 JUIN 1998.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre SOUBELET

**POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau.**

M. Juver
Martine INVERNON

